PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre - Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORSOVIA S.A.S.

Lieu dit Aspretto
BP 547
20000 Ajaccio

Références : SRNT/TF/2023-80
Code AIOT : 0020100010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement CORSOVIA S.A.S. implanté Lieu dit Ponte bonello 20167 Sarrola-Carcopino. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale 2023 de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Le but de cette action est notamment de vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé pour la surveillance des rejets atmosphériques et de conclure sur les valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSOVIA S.A.S.
- Lieu dit Ponte bonello 20167 Sarrola-Carcopino
- Code AIOT : 0020100010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Corsovia comprend une centrale d'enrobage à chaud de marque ERMONT dont la puissance nominale est de 200 tonnes d'enrobés / heure. Sa mise en service date de 2016. Le

tambour sécheur est alimenté au GPL.
Elle dispose d'un système de dépoussiérage par filtres à manche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Cette inspection sur site a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 du ministère en charge des installations classées.
Elle a pour but notamment de vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un orgabisme agréé pour la surveillance des rejets atmosphériques et de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Méthodes et normes de référence visant les polluants atmosphériques	Autre du 22/02/2022, article 2 (Avis du 22 février 2022)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles annuels des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/06/1995, article 9	/	Sans objet
2	Conditions techniques pour les prélèvements et les analyses	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Article 1	/	Sans objet
3	Laboratoires intervenant et agréments délivrés	Autre du 22/02/2022, article 1 (avis publié au JO du 2 février 2022)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il n'a pas été relevé de non conformité. L'organisme effectuant les mesurages et les laboratoires réalisant les analyses d'air sont agréés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles annuels des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1995, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles des quantités de poussières émises devront être effectués sur la cheminée, au moins une fois par an par un organisme qualifié.
Constats : Un organisme agréé est intervenu le 4 avril 2022 afin de contrôler les rejets d'émissions atmosphériques. Outre le contrôle des rejets en poussières, il a été mesuré les valeurs limites d'émission pour d'autres polluants (CO, CO2, NOx, COVT, COVNM et SO2). Les valeurs limites d'émission sont respectées. Les analyses d'effluents atmosphériques ont été réalisés le 16 avril 2022. Il est à noter que l''organisme préleveur et le laboratoire sont bien agréés en application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions techniques pour les prélèvements et les analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nombres de mesures et durée du mesurage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles des laboratoires ou des organismes peuvent recevoir du ministre chargé des installations classées un agrément pour le prélèvement à l'émission ou l'analyse de certaines substances émises dans l'atmosphère par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les types de prélèvements et d'analyses concernés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. « On entend par " prélèvement ", le prélèvement sur un support ou le mesurage in situ. « On entend par " prélèvement sur support ", le prélèvement d'un échantillon de gaz au travers d'un support de piégeage (filtre, solution d'absorption, résine ...) adapté au composé mesuré, et analysé ensuite par un laboratoire d'analyse. « On entend par " mesurage in situ " la détermination de la concentration ou de la valeur du paramètre sur site. « On entend par " analyse ", l'analyse en laboratoire des supports de prélèvement collectés sur site.
Constats : Pour cette année 2023, l'exploitant a changé de prestataires pour réaliser les prélèvements (organisme) et les analyses (2 laboratoires) d'air. Lors de cette visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a pu assister aux mesures de prélèvement d'air. Celle ci a questionné l'organisme afin de connaître les laboratoires réalisant les analyses d'effluents. Il a pu être vérifié que les 2 laboratoires associés à l'organisme préleveur sont agrées en application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Laboratoires intervenant et agréments délivrés

Référence réglementaire : Autre du 22/02/2022, article 1 (avis publié au JO du 2 février 2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement passe par la réalisation de mesures : - les mesures dans l'air à l'émission sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de rencontrer l'organisme agréé en charge des contrôles effluents atmosphériques. Il a pu être constaté que le prestataire intervenant (APAVE - agence de Chateauneuf) est détenteur de plusieurs agréments pour réaliser les prélèvements d'air. Ces agréments concernent les prélèvements suivants : poussières (agréments 1a et 1b), les composés organiques volatils totaux (agrément 2), le mercure (agréments 3a et 3b) les métaux lourds autre que le mercure (agréments 6a et 6b), les HAP (agréments 9a et 9b),le dioxyde de soufre (agréments 10, 10a et 10b), les oxydes d'azote (agrément 11) le monoxyde de carbone (agrément 12), les mesurages de l'oxygène, de la vitesse, du débit et de la teneur en vapeur d'eau (agréments 13, 14 et 15) Les analyses d'air sont sous-traitées auprès de 2 autres laboratoires agréées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Méthodes et normes de référence visant les polluants atmosphériques

Référence réglementaire : Autre du 22/02/2022, article 2 (Avis du 22 février 2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Normes applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les méthodes normalisées de référence pour les émissions de sources fixes sont listées ci-dessous (non exhaustif). PARAMETRES - METHODES DE REFERENCE Planification, réalisation des campagnes de mesurage et rapport : NF EN 15259 (novembre 2007) et NF X43-551 (octobre 2021) As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V : NF EN 14385 (mai 2004) : CO : NF EN 15058 (mars 2017) : CO2 : XP CEN/TS 17405 (septembre 2020) COV non méthaniques : XP X43-554 (juillet 2009) COV spécifiques : FD X43-319 (novembre 2010) et pXP X43-554 (juillet 2009) COVT : NF EN 12619 (février 2013) HAP : NF X43-329 (mai 2003) NOx : NF EN 14792 (février 2017) O2 : NF EN 14789 (juin 2017) Poussières totales : NF EN 13284-1 (novembre 2017) SO2 : NF EN 14791 (février 2017) Vapeur d'eau : NF EN 14790 (mars 2017) Vitesse et débit volume : NF EN ISO 16911-1 (avril 2013)
Constats : L'exploitant Corsovia a transmis à l'inspection des installations classées, le cahier des charges du groupe COLAS relatif aux modalités d'intervention de l'organisme agréé. Ce cahier des charges est daté du 8 avril 2021 et fait référence à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Or, cet arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classés a été abrogé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020. L'article 6.5 de l'arrêté ministériel relatif aux centrales d'enrobage du 4 avril 2019 est par conséquent modifié de façon à prendre en compte la réactualisation des nouvelles normes en vigueur. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son cahier des charges et de vérifier, notamment dans son tableau 1, les normes de référence exigées pour chacun des polluants. A titre d'exemple, la norme de référence pour la mesure des COV spécifiques à prendre en compte est la suivante : FD X 43-319 (novembre 2020) compte tenu que la norme XP CEN/TS 13649 reste limité à un type d'échantillonnage. Cette mesure ne fait pas l'objet d'un agrément.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet